

# ACTUALITÉ JURIDIQUE

## *de la prévention des risques professionnels*

N° 9 – octobre 2013

### Sommaire

#### Textes officiels relatifs à la santé et à la sécurité au travail (SST) \_\_\_\_\_ 1

Prévention - Généralités \_\_\_\_\_ 1

Organisation - Santé au travail \_\_\_\_\_ 3

Risques chimiques et biologiques \_\_\_\_\_ 5

Risques physiques et mécaniques \_\_\_\_\_ 9

#### Textes officiels relatifs à l'environnement, la santé publique et la sécurité civile \_\_\_\_\_ 13

Environnement \_\_\_\_\_ 13

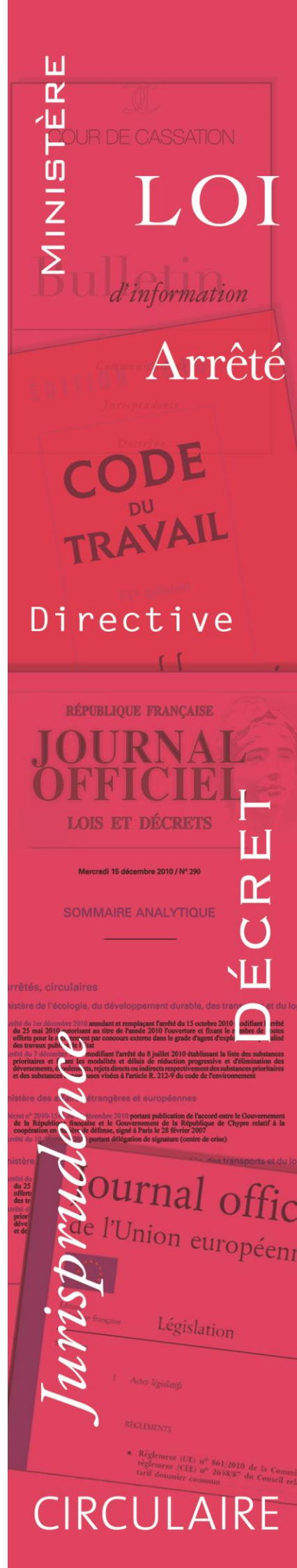
Santé publique \_\_\_\_\_ 13

#### Vient de paraître... \_\_\_\_\_ 14

La prévention des risques professionnels vue par les médecins du travail  
Plan gouvernemental de lutte contre la drogue et les conduites addictives 2013-2017

#### Questions parlementaires \_\_\_\_\_ 19

Transposition de la directive 2006/126/CE relative au permis de conduire  
Perchloréthylène



CIRCULAIRE

*Textes officiels relatifs à*  
**la santé et la sécurité au travail**  
*parus du 1<sup>er</sup> au 31 octobre 2013*

*Prévention - Généralités*

**ACCIDENTS DU TRAVAIL / MALADIES PROFESSIONNELLES** \_\_\_\_\_

**Réparation**

Arrêté du 1er octobre 2013 fixant le modèle du formulaire "demande d'accord préalable- assurances maladie, maternité ou accident du travail-maladie professionnelle"

*Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 11 octobre 2013 – p. 16739.*

**SITUATIONS PARTICULIERES DE TRAVAIL** \_\_\_\_\_

**Agroalimentaire**

Avis de validation d'un guide de bonnes pratiques d'hygiène et d'application des principes HACCP.

*Ministère chargé de l'Agriculture. Journal officiel du 1<sup>er</sup> octobre 2013 – p. 16331.*

*Le guide de bonnes pratiques d'hygiène et d'application de l'HACCP pour la collecte du lait cru et les transformations de produits laitiers élaboré par l'ATLA (Association de la transformation laitière française), dans sa version du 20 novembre 2012, est validé par les ministres chargés de la Consommation, de la Santé et de l'Alimentation.*

Avis de validation d'un guide de bonnes pratiques d'hygiène et d'application des principes HACCP.

*Ministère chargé de l'Agriculture. Journal officiel du 1<sup>er</sup> octobre 2013 – p. 16331.*

*La version en date du 2 mai 2013 du Recueil de recommandations de bonnes pratiques d'hygiène à destination des consommateurs élaboré par l'Association Léo Lagrange pour la défense des consommateurs (ALLDC), la Confédération syndicale des familles (CSF), Familles rurales, l'Organisation générale des consommateurs (ORGECO) et l'Union féminine civique et sociale (UFCS) est validé par les ministres chargés de la Consommation, de la Santé et de l'Alimentation.*

## Jeunes

**Décret n° 2013-915 du 11 octobre 2013 relatif aux travaux interdits et réglementés pour les jeunes âgés de moins de dix-huit ans.**

*Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 13 octobre 2013 – pp. 16901-16903.*

*L'article L. 4153-8 du Code du travail interdit d'employer les jeunes travailleurs de moins de 18 ans à certaines catégories de travaux les exposant à des risques pour leur santé, leur sécurité, leur moralité ou excédant leurs forces. Ce décret vient réviser entièrement la liste de ces travaux interdits ou réglementés pour les jeunes travailleurs et les jeunes en formation professionnelle âgés d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans (articles D. 4153-2, D. 4153-4 et D. 4153-15 à D. 4153-37 du Code du travail).*

*Ainsi, sont notamment interdits à ces jeunes :*

- *les travaux les exposant à des vibrations mécaniques dont la valeur d'exposition journalière sur 8 heures est supérieure aux valeurs déclenchant l'action de prévention définies à l'article R. 4443-2 du Code du travail (2,5 m/s<sup>2</sup> pour les vibrations transmises aux mains et aux bras et 0,5 m/s<sup>2</sup> pour les vibrations transmises à l'ensemble du corps) ;*
- *les travaux les exposant à des agents biologiques de groupe 3 ou 4 ;*
- *les travaux les exposant aux rayonnements ionisants requérant un classement en catégorie A ou B. Les valeurs qui permettent le classement d'un travailleur en catégorie A correspondent à des doses susceptibles d'être reçues par le travailleur en situation normale de travail. Elles sont exprimées à l'article R. 4451-44 du Code du travail : dose efficace supérieure à 6 mSv par an ou dose équivalente annuelle supérieure à 150 mSv pour les mains, avant-bras, pieds et chevilles, supérieure à 150 mSv sur tout cm<sup>2</sup> de peau ou supérieure à 45 mSv pour le cristallin.*
- *les travaux d'abattage, d'euthanasie et d'équarrissage des animaux.*

*Ne figurent plus dans les interdictions, les manutentions manuelles de charges qui étaient édictées auparavant pour les jeunes travailleurs en fonction de leur sexe, de leur âge et du poids à transporter, à tirer ou pousser. L'article D. 4153-4 du Code du travail n'autorise désormais cependant l'emploi des mineurs âgés de 14 ans à moins de 16 ans, pendant les vacances scolaires, qu'à des travaux légers qui ne sont pas susceptibles de porter préjudice à leur sécurité, santé ou leur développement.*

*En application de l'article L. 4153-9, le décret précise également les travaux interdits aux jeunes âgés de 15 à moins de 18 ans pour lesquels une dérogation est possible. Il pourra s'agir alors soit d'une dérogation temporaire accordée par l'inspecteur du travail pour les jeunes en formation professionnelle, soit d'une dérogation permanente pour le jeune travailleur titulaire de certains diplômes ou titres professionnels en rapport avec l'activité exercée.*

*Peuvent ainsi, être notamment concernés par des dérogations à l'interdiction, les travaux exposant les jeunes aux rayonnements ionisants requérant un classement en catégorie B, la conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipements de travail servant au levage ou les travaux de montage ou démontage d'échafaudages.*

*Enfin, le décret modifie les conditions d'emploi des mineurs âgés de 14 à moins de 16 ans pendant les vacances scolaires. Les articles D. 4153-2 et D. 4153-4 du Code du travail prévoient désormais que l'emploi de ces mineurs est autorisé pendant les vacances scolaires comportant au moins 14 jours ouvrables ou non et à la condition qu'ils bénéficient d'un repos continu d'une durée égale, au moins, à la moitié de la durée totale des dites vacances.*

**Décret n° 2013-914 du 11 octobre 2013 relatif à la procédure de dérogation prévue à l'article L. 4153-9 du Code du travail pour les jeunes âgés de moins de dix-huit ans.**

*Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 13 octobre 2013 – pp. 16900-16901.*

*Ce décret a pour objet de modifier la procédure de dérogation aux travaux interdits pour les jeunes de 15 ans à 18 ans en formation professionnelle. Sont concernés :*

- *les apprentis et les titulaires d'un contrat de professionnalisation ;*
- *les stagiaires de la formation professionnelle ;*
- *les élèves et étudiants préparant un diplôme professionnel ou technologique ;*

- *les jeunes accueillis dans les établissements d'enseignement qui assurent, à titre principal, une éducation adaptée et un accompagnement social ou médico-social aux mineurs, certains établissements et services d'aide par le travail, les centres de préorientation pour travailleurs handicapés, les centres d'éducation et de rééducation professionnelle, les établissements ou services à caractère expérimental et les établissements ou services gérés, conventionnés ou habilités par les services de la protection judiciaire de la jeunesse.*

*Le texte substitue à la dérogation pour chaque jeune en formation, qui était annuelle et accordée a priori par l'inspecteur du travail, une procédure selon laquelle l'employeur ou le chef d'établissement peut être autorisé par décision de l'inspecteur du travail à affecter des jeunes à des travaux interdits, pour une durée de trois ans. La dérogation concerne donc un lieu, celui dans lequel le jeune est accueilli, et non plus chaque jeune. La dérogation, est accordée sous réserve, pour l'employeur ou le chef d'établissement, de respecter certaines conditions : avoir procédé à l'évaluation des risques et mis en œuvre les mesures de prévention appropriées, respecter les obligations réglementaires en matière d'hygiène et de sécurité du travail et d'assurer l'encadrement du jeune en formation durant l'exécution de ces travaux.*

*Préalablement à son affectation aux travaux en principe interdits mais qui ont fait l'objet d'une dérogation, un avis médical d'aptitude doit être délivré au jeune, soit par le médecin du travail pour les salariés, soit par le médecin chargé du suivi médical des élèves et des étudiants, des stagiaires de la formation professionnelle ou des jeunes accueillis notamment dans les établissements d'enseignement assurant une éducation adaptée et un accompagnement social ou médico-social aux mineurs. Cet avis médical est renouvelé chaque année.*

*Il appartient ensuite alors à l'employeur ou au chef d'établissement auquel une dérogation a été accordée, de transmettre à l'inspecteur du travail, dans un délai de huit jours à compter de l'affectation de chaque jeune aux travaux en cause, les informations relatives à l'identité du jeune, à la formation professionnelle suivie, à l'avis médical d'aptitude à procéder à ces travaux, à l'information et la formation à la sécurité dispensées au jeune et à l'identité et qualité ou fonction de la personne ou des personnes compétentes chargées d'encadrer le mineur pendant l'exécution des travaux en question.*

*Le décret précise également les autres dérogations qui sont possibles pour les jeunes âgés de moins de dix-huit ans et de quinze ans au moins, et qui ne sont pas, elles, conditionnées par une décision de l'inspecteur du travail. Ce sont des dérogations permanentes qui permettent d'affecter les jeunes travailleurs à certains travaux interdits lorsqu'ils sont titulaires d'un diplôme ou d'un titre professionnel correspondant à l'activité qu'ils exercent et lorsque leur aptitude médicale à ces travaux a été constatée.*

*Dans ce cadre, le jeune travailleur peut être affecté à la conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipements de travail servant au levage s'il a reçu la formation à la conduite adéquate et s'il est titulaire de l'autorisation de conduite requise, lorsque la conduite de l'équipement est subordonnée à l'obtention d'une telle autorisation.*

*De même, les jeunes travailleurs titulaires d'une habilitation électrique peuvent exécuter des opérations sur les installations électriques ou des opérations d'ordre électrique ou non dans le voisinage de ces installations, dans les limites fixées par l'habilitation.*

## *Organisation / Santé au travail*

**CNAMTS**

Circulaire CIR 12/2013 du 2 octobre 2013 relative à la Convention nationale d'objectifs spécifique aux activités de la chaussure, de la maroquinerie, de la tannerie, mégisserie, cuirs bruts et industries annexes.

*Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés* (<http://www.mediam.ext.cnams.fr/cgi-amei/aurweb/ACIRCC/MULTI>, 10 p.)

*Cette circulaire diffuse le texte de la Convention nationale d'objectifs spécifique aux activités de la chaussure, de la maroquinerie, de la tannerie, mégisserie, cuirs bruts et industries annexes signée le 17 septembre 2013 par la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés, la Fédération française de la chaussure, la Fédération de la maroquinerie française, la Fédération française de la tannerie-mégisserie, le syndicat général des cuirs et peaux et la Fédération française de la cordonnerie multiservice.*

*Les objectifs retenus sont la prévention des risques de survenance de troubles musculo-squelettiques et des risques liés aux manutentions, la prévention des risques liés aux outils à main et aux machines et en particulier les points rentrants et la prévention des risques liés aux déplacements dans l'établissement.*

*Les mesures prioritaires à retenir dans les contrats de prévention seront principalement :*

- Les équipements d'aide à la manutention ;*
- L'ergonomie des postes de travail ;*
- Les mesures sécurisant l'intervention des techniciens de maintenance et les utilisateurs de la machine y compris l'environnement de travail ;*
- La sécurisation des points rentrants des machines à cylindre et l'utilisation de tapis d'alimentation (pour les tables d'étendage) ;*
- L'utilisation de l'assistance filetage ;*
- La réorganisation des espaces de travail et la circulation ;*
- La mise en place d'un système de management de la sécurité et l'accompagnement par un conseil en organisation.*

**Circulaire CIR 13/2013 du 3 octobre 2013 relative à la Convention nationale d'objectifs fixant un programme d'actions de prévention spécifique aux activités du secteur de l'hébergement, de l'aide et du soin à la personne.**

*Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés* (<http://www.mediam.ext.cnams.fr/cgi-amei/aurweb/ACIRCC/MULTI>, 16 p.)

*Cette circulaire diffuse le texte de Convention nationale d'objectifs spécifique aux activités du secteur de l'hébergement, de l'aide et du soin à la personne signée le 4 septembre 2013 par la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés, la Fédération de l'hospitalisation privée, le Syndicat national des établissements et résidences privées pour personnes âgées et la Fédération du service aux particuliers.*

*Les établissements pour lesquels il est possible de signer un contrat de prévention sur la base de cette convention sont les établissements de la fonction publique territoriale du secteur médico-social, l'administration hospitalière, y compris ses établissements publics, les établissements de soins privés y compris les centres de réadaptation fonctionnelle, les services de soins privés médicaux exclusivement à domicile, certaines structures d'action sociale (hors structures d'accompagnement social des familles en difficulté, activités caritatives, personnel permanent des associations relevant des codes risques 853 AB/AC/AD/AE), les services d'aide sociale à domicile (auxiliaires de vie, aides ménagères...), les structures d'accueil, hébergement pour personnes âgées (maisons de retraite médicalisée ou non, EHPAD, foyers résidentiels...) et les autres instituts pour la santé (établissements thermaux...).*

*Les objectifs de prévention de la convention portent notamment sur la prévention des risques liés à la manipulation de personnes et d'objets et la prévention des chutes (plain pied et avec dénivelation) et des glissades.*

*Les axes prioritaires à retenir dans les contrats de prévention sont notamment l'investissement dans des aides techniques à la manutention, l'aménagement des espaces et des voies de circulation ou toute mesure organisationnelle permettant d'améliorer les conditions d'exercice du travail.*



## *Risques chimiques et biologiques*

### **RISQUE CHIMIQUE**

---

#### **Amiante**

Arrêté du 2 octobre 2013 modifiant et complétant la liste des établissements de fabrication, flocage et calorifugeage à l'amiante susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante.

*Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 12 octobre 2013 – p. 16868.*

Arrêté du 2 octobre 2013 modifiant et complétant la liste des établissements de fabrication, flocage et calorifugeage à l'amiante susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante.

*Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 12 octobre 2013 – pp. 16868-16869.*

Arrêté du 2 octobre 2013 modifiant la liste des établissements et des métiers de la construction et de la réparation navales susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante.

*Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 12 octobre 2013 – p. 16869.*

#### **Biocides**

Règlement d'exécution (UE) n° 945/2013 de la Commission du 2 octobre 2013 en vue d'approuver la cyperméthrine en tant que substance active existante destinée à être utilisée dans les produits biocides du type de produits 8.

*Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° L 261 du 3 octobre 2013 – pp. 23-24.*

*Ce règlement a pour objet d'approuver la cyperméthrine en tant que substance active destinée à être utilisée dans les produits biocides pour le type de produits 8 (produits de protection du bois), sous réserve de certaines spécifications et conditions énoncées à l'annexe du texte.*

Règlement d'exécution (UE) n° 955/2013 de la Commission du 4 octobre 2013 en vue d'approuver le propiconazole en tant que substance active existante destinée à être utilisée dans les produits biocides pour le type de produits 9.

*Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° L 263 du 5 octobre 2013 – pp. 7-8.*

*Ce règlement a pour objet d'approuver le propiconazole en tant que substance active destinée à être utilisée dans les produits biocides pour le type de produits 9 (produits de protection des fibres, du cuir, du caoutchouc et des matériaux polymérisés), sous réserve de certaines spécifications et conditions énoncées à l'annexe du texte.*

Règlement d'exécution (UE) n° 1032/2013 de la Commission du 24 octobre 2013 approuvant l'acide bromoacétique en tant que substance active existante destinée à être utilisée dans les produits biocides du type de produits 4.

*Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° L 283 du 25 octobre 2013 – pp. 22-24.*

*Ce règlement a pour objet d'approuver l'acide bromoacétique en tant que substance active destinée à être utilisée dans les produits biocides pour le type de produits 4 (désinfectants pour les surfaces en contact avec les denrées alimentaires et les aliments pour animaux), sous réserve de certaines spécifications et conditions énoncées à l'annexe du texte.*

**Règlement d'exécution (UE) n° 1033/2013 de la Commission du 24 octobre 2013 approuvant le sulfate de cuivre pentahydraté en tant que substance active existante destinée à être utilisée dans les produits biocides du type de produits 2.**

*Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° L 283 du 25 octobre 2013 – pp. 25-27.*

*Ce règlement a pour objet d'approuver le sulfate de cuivre pentahydraté en tant que substance active destinée à être utilisée dans les produits biocides pour le type de produits 2 (désinfectants utilisés dans le domaine privé et dans le domaine de la santé publique et autres produits biocides), sous réserve de certaines spécifications et conditions énoncées à l'annexe du texte.*

**Règlement d'exécution (UE) n° 1034/2013 de la Commission du 24 octobre 2013 approuvant le phosphore d'aluminium libérant de la phosphine en tant que substance active destinée à être utilisée dans les produits biocides du type de produits 20.**

*Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° L 283 du 25 octobre 2013 – pp. 28-30.*

*Ce règlement a pour objet d'approuver le phosphore d'aluminium libérant de la phosphine en tant que substance active destinée à être utilisée dans les produits biocides pour le type de produits 20 (produits de protection pour les denrées alimentaires ou les aliments pour animaux), sous réserve de certaines spécifications et conditions énoncées à l'annexe du texte.*

**Règlement d'exécution (UE) n° 1035/2013 de la Commission du 24 octobre 2013 approuvant l'acide benzoïque en tant que substance active existante destinée à être utilisée dans les produits biocides des types de produits 3 et 4.**

*Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° L 283 du 25 octobre 2013 – pp. 31-34.*

*Ce règlement a pour objet d'approuver l'acide benzoïque en tant que substance active destinée à être utilisée dans les produits biocides pour les types de produits 3 (produits biocides destinés à l'hygiène vétérinaire) et 4 (désinfectants pour les surfaces en contact avec les denrées alimentaires et les aliments pour animaux), sous réserve de certaines spécifications et conditions énoncées à l'annexe du texte.*

**Règlement d'exécution (UE) n° 1036/2013 de la Commission du 24 octobre 2013 approuvant l'étofenprox en tant que substance active existante destinée à être utilisée dans les produits biocides du type de produits 18.**

*Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° L 283 du 25 octobre 2013 – pp. 35-37.*

*Ce règlement a pour objet d'approuver l'étofenprox en tant que substance active destinée à être utilisée dans les produits biocides pour le type de produits 18 (insecticides, acaricides et produits utilisés pour lutter contre les autres arthropodes), sous réserve de certaines spécifications et conditions énoncées à l'annexe du texte.*

**Règlement d'exécution (UE) n° 1037/2013 de la Commission du 24 octobre 2013 approuvant l'IPBC en tant que substance active existante destinée à être utilisée dans les produits biocides du type de produits 6.**

*Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° L 283 du 25 octobre 2013 – pp. 38-39.*

*Ce règlement pour objet d'approuver l'IPBC en tant que substance active destinée à être utilisée dans les produits biocides pour le type de produits 6 (produits de protection utilisés à l'intérieur des conteneurs), sous réserve de certaines spécifications et conditions énoncées à l'annexe du texte.*

**Règlement d'exécution (UE) n° 1038/2013 de la Commission du 24 octobre 2013 approuvant le tébuconazole en tant que substance active existante destinée à être utilisée dans les produits biocides des types de produits 7 et 10.**

*Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° L 283 du 25 octobre 2013 – pp. 40-42.*

*Ce règlement a pour objet d'approuver le tébuconazole en tant que substance active destinée à être utilisée dans les produits biocides pour les type de produits 7 (produits de protection des*

*pellicules, films) et 10 (produits de protection des ouvrages de maçonnerie), sous réserve de certaines spécifications et conditions énoncées à l'annexe du texte.*

Règlement d'exécution (UE) n° 1039/2013 de la Commission du 24 octobre 2013 modifiant l'approbation de l'acide nonanoïque en tant que substance active existante destinée à être utilisée dans les produits biocides du type de produits 2.

*Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° L 283 du 25 octobre 2013 – pp. 43-45.*

*Ce règlement a pour objet de compléter les conditions de l'approbation qui existait déjà pour l'utilisation de l'acide nonanoïque en tant que substance active destinée à être utilisée dans les produits biocides pour le type de produits 2 (désinfectants). L'autorisation existante ne couvrirait pas en effet les conditions résultant de l'évaluation des produits utilisés comme algicides pour le traitement curatif des matériaux de construction.*

Décision d'exécution de la Commission du 4 octobre 2013 rejetant un refus d'autorisation d'un produit biocide contenant du difénacoum notifié par les Pays-Bas conformément aux dispositions de la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil.

*Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° L 273 du 15 octobre 2013 – pp. 35-36.*

Décision d'exécution de la Commission du 29 octobre 2013 approuvant les restrictions concernant l'autorisation d'un produit biocide contenant du bromadiolone notifiées par l'Allemagne conformément aux dispositions de la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil.

*Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° L 289 du 31 octobre 2013 – pp. 65-67.*

*Dans cette décision, la Commission, accepte la restriction d'autorisation à une utilisation par des professionnels qualifiés ou titulaires d'une licence pour le bromadiolone, mesure proposée par l'Allemagne.*

*Le bromadiolone est un rodenticide anticoagulant qui présente des risques notoires d'accident pour les enfants, ainsi que des risques pour les animaux non cibles et l'environnement. Il a été répertorié en tant que substance potentiellement persistante, susceptible de bioaccumulation et toxique, ou très persistante et très bioaccumulable.*

*La Commission relève que l'évaluation scientifique qui a conduit à l'adoption de la directive 2009/92/CE qui a ajouté la substance active bromadiolone en vue d'une utilisation dans des produits appartenant au type de produits 14 rodenticides, a conclu que seuls les utilisateurs professionnels seraient en mesure de suivre les instructions visant à réduire au minimum le risque d'empoisonnement secondaire des animaux non cibles, et d'utiliser les produits d'une manière qui empêche la sélection et la propagation de la résistance. Elle considère dès lors que la restriction aux utilisateurs professionnels de l'utilisation du bromadiolone doit être considérée comme une mesure d'atténuation des risques appropriée, notamment dans les États membres comme l'Allemagne où la résistance des rats au bromadiolone est confirmée.*

## Etiquetage

Règlement (UE) n° 944/2013 du 2 octobre 2013 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès technique et scientifique, le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges.

*Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° L 261 du 3 octobre 2013 – pp. 5-22.*

*Ce texte apporte une série d'adaptations au règlement CLP n° 1272/2008.*

*En particulier il :*

- modifie le libellé du conseil de prudence P 210 qui devient «Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles/des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer» ceci afin de tenir compte de la 5<sup>ème</sup> révision du système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH) ;*



- *remplace une série d'entrées dans les tableaux 3.1 et 3.2 figurant dans la partie 3 de l'annexe VI du règlement CLP qui établissent des listes de substances dangereuses faisant l'objet d'une classification et d'un étiquetage harmonisés. Les modifications concernent notamment le gallium arsenide (CAS : 1303-00-0), le trichlorométhane (CAS : 67-66-3) ou l'acroléine (CAS : 67-02-8).*

**Arrêté du 14 octobre 2013 modifiant les arrêtés du 20 avril 1994 et du 9 novembre 2004 relatifs à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et préparations dangereuses du fait de l'adhésion de la Croatie.**

*Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 25 octobre 2013 – pp.17466-17467.*

*Ce texte transpose en droit national la directive 2013/21/UE du Conseil du 13 mai 2013 qui, du fait de l'adhésion de la Croatie, a ajouté les traductions des symboles et indications de danger des substances et préparations dangereuses en langue croate.*

### **Limitation d'emploi**

**Décision d'exécution n° 2013/505/UE du 14/10/13 autorisant la mesure provisoire prise par la République française de restreindre l'utilisation des sels d'ammonium dans les isolants à base de ouate de cellulose, conformément à l'article 129 du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH).**

*Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° L 275 du 16 octobre 2013 – pp. 52-53.*

*Un arrêté du 21 juin 2013 prévoit l'interdiction de la mise sur le marché, de l'importation, de la vente, de la distribution et de la fabrication d'isolants à base de ouate de cellulose adjuvantés de sels d'ammonium.*

*Conformément à l'article 129 du règlement Reach, la France a informé la Commission européenne, le 14 août 2013, de cette restriction provisoire.*

*Elle a fait valoir, à l'appui de sa décision, le fait que les sels d'ammonium que contiennent les isolants peuvent entraîner, dans certaines conditions de température et d'humidité, des émissions d'ammoniac, qui est un gaz irritant des muqueuses et des voies respiratoires. Plusieurs cas de personnes intoxiquées ont été enregistrés depuis 2011 par les centres anti-poison.*

*La France a en outre communiqué à la Commission les résultats d'un rapport des centres anti-poisons et de toxicovigilance en date de février 2013, faisant état d'investigations, menées dans des logements où des plaintes avaient été enregistrées, qui montrent que les niveaux d'ammoniac mesurés (0.5 à 9 ppm) peuvent y être supérieurs aux valeurs toxicologiques de référence prévues pour une exposition sans danger à long terme.*

*Dans ce contexte, la Commission décide que la mesure de sauvegarde provisoire prise par la France pour protéger le public d'une exposition à l'ammoniac dégagé par les sels d'ammonium, contenus dans les isolants à base de ouate de cellulose, employés dans les bâtiments, est autorisée et ceci pour une durée de 21 mois.*

## Risques physiques et mécaniques

### ATMOSPHERE DE TRAVAIL

---

#### Ambiances thermiques

**Instruction interministérielle DGS/DUS/DGOS/DGCS/DGSCGC/DGT/2013/351 du 26 septembre 2013 relative au guide national de prévention et de gestion des impacts sanitaires et sociaux liés aux vagues de froid 2013-2014.**

*Ministère chargé de la Santé (<http://circulaires.legifrance.gouv.fr>, 49 p.)*

*La présente instruction a pour objet de diffuser le guide national de prévention et de gestion des impacts sanitaires et sociaux liés aux vagues de froid 2013-2014, réalisé par un groupe de travail composé notamment de membres de la Direction générale de la santé, de la Direction générale du travail ou de l'Institut de veille sanitaire. Elle précise les objectifs et le dispositif de prévention et de gestion des impacts sanitaires et sociaux des vagues de froid ainsi que le rôle des différents acteurs.*

*Le guide définit les actions à mettre en œuvre aux niveaux local et national, pour détecter, prévenir et limiter les effets sanitaires et sociaux liés aux températures de l'hiver, en portant une attention particulière aux populations vulnérables. Il aborde les thématiques de l'accès aux soins, au logement, aux intoxications par le monoxyde de carbone ou aux maladies infectieuses.*

*Il comprend une annexe constituée de douze fiches mesures dont l'une est relative au milieu de travail. Cette fiche vise le travail concerné par la survenance, du fait des conditions climatiques, de températures particulièrement basses : travail à l'extérieur (BTP, commerce de détail,...) ou secteurs dans lesquels les personnes utilisent un véhicule dans le cadre du travail dans des conditions de verglas ou de neige notamment. La fiche rappelle les mesures de sécurité à prendre par l'employeur pour protéger les travailleurs du froid : obligation de sécurité, évaluation des risques liés aux ambiances thermiques inscrits à l'article R. 4121-1 du Code du travail et mise en œuvre de plans d'actions correctives, aménagement des postes de travail (chauffage adapté, boissons chaudes, vêtements de rechange pour les travaux à forte charge physique,...), organisation du travail (planification des activités en extérieur, pauses de récupération après exposition à des températures très basses,...), mise à disposition d'équipements de protection contre le froid, ventilation adaptée en cas d'utilisation dans les locaux professionnels d'appareils générant du monoxyde de carbone.*

*La fiche détaille en outre les actions qui peuvent être menées par les différents services et réseaux de préventeurs : rôle de conseil des employeurs de l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail, vigilance accrue de l'inspection du travail, information des médecins inspecteurs au bénéfice des médecins du travail.*

*Concernant les contrôles de l'inspection du travail, le document insiste sur l'engagement de contrôles inopinés en vue de s'assurer du respect par les employeurs de leurs obligations en termes de chauffage des locaux de travail et d'évaluation du risque adaptée au facteur grand froid. Le simple constat de l'absence de chauffage des locaux de travail pourra aboutir à une mise en demeure de l'employeur suivie de sanctions pénales, voire à une procédure de sanction directe, en cas de danger grave et imminent pour l'intégrité physique d'un salarié.*

*La circulaire DGCS/1A/2012/369 du 23 octobre 2012 relative à la mobilisation du dispositif d'accueil, d'hébergement et d'insertion pendant la période hivernale 2012-2013 et l'instruction interministérielle DGS/DUS/DGOS/DGCS/DGSCGC/DGT/2012/370 du 24 octobre 2012 précisant les actions à mettre en œuvre pour prévenir et faire face aux conséquences sanitaires propres à la période hivernale sont abrogées.*

## RISQUE MECANIQUE

---

### Machines / équipements de travail

Décision de la Commission du 9 octobre 2013 sur la mesure prise par la Finlande conformément à l'article 11 de la directive 2006/42/CE du Parlement européen et du Conseil relative à un transporteur à vis pour carottes et choux-raves.

*Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° L 270 du 11 octobre 2013 – pp. 5-6.*

*Par cette décision la Commission européenne estime que la mesure prise par les autorités finlandaises interdisant la mise sur le marché des transporteurs à vis pour carottes et choux-raves du type TSF 350 non équipés d'un protecteur mobile avec dispositif de verrouillage est justifiée.*

*La mesure d'interdiction avait été adoptée à la suite d'un accident survenu pendant le nettoyage de cette machine, où l'opérateur s'était blessé aux doigts en tentant de dégager des légumes bloqués dans le tuyau du transporteur, alors que la vis était en fonctionnement. Le couvercle empêchant l'accès au tuyau était un protecteur fixe et non pas un protecteur mobile avec dispositif de verrouillage, alors qu'il devait être ouvert plusieurs fois par jour pour le nettoyage.*

*La Finlande avait estimé que la machine en question, pourtant accompagnée d'une déclaration CE de conformité, ne respectait pas les exigences essentielles de santé et de sécurité de la directive 2006/42/CE. En particulier elle n'était pas équipée d'un protecteur mobile avec dispositif de verrouillage empêchant l'accès au tuyau, tandis que la vis fonctionnait.*

Décision de la Commission du 9 octobre 2013 concernant une mesure prise par la Finlande conformément à la directive 2006/42/CE du Parlement européen et du Conseil et interdisant un type de fendeuse à coin.

*Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° L 270 du 11 octobre 2013 – pp. 7-8.*

*Par cette décision, la Commission européenne estime que la mesure prise par les autorités finlandaises interdisant la mise sur le marché et l'utilisation d'une fendeuse à coin hydraulique du type Hakki Pilke Z100 et exigeant du fabricant qu'il prenne des mesures correctives à l'égard des machines déjà mises sur le marché est justifiée.*

*La mesure d'interdiction avait été adoptée à la suite d'une enquête sur un accident grave impliquant une machine, sur laquelle les leviers du dispositif de commande bimanuelle utilisé pour la mise en marche, étaient attachés ensemble. Les autorités finlandaises avaient estimé que la conception du dispositif de commande bimanuelle monté sur la machine ne permettait pas d'éviter qu'il soit aisément mis hors service, ou actionné d'une main ou par d'autres parties du corps.*

*Dans cette décision, la Commission estime que l'examen des preuves fournies par les autorités finlandaises et des observations transmises par le fabricant confirme que les fendeuses à coin du type Hakki Pilke Z100, munies d'un dispositif de commande bimanuelle pouvant être aisément mis hors service, ou actionné d'une main ou par d'autres parties du corps, ne satisfont pas aux exigences essentielles de santé et de sécurité visées à l'annexe I de la directive 2006/42/CE et que cette non-conformité expose les utilisateurs à un risque grave de blessure.*

*Elle rappelle que si le fabricant, après la prise de la mesure, a bien procédé à la mise en conformité de la conception de la machine pour les produits nouveaux et proposé des mesures correctives pour les machines déjà présentes sur le marché, il convient néanmoins d'exiger du fabricant qu'il rappelle ou mette en conformité les produits non conformes existants.*

Décision de la Commission du 10 octobre 2013 concernant une mesure prise par l'Allemagne conformément à l'article 11 de la directive 2006/42/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux machines en vue d'interdire un mini véhicule tout-terrain électrique du type HB-ATV49Q-Electric fabriqué par Huabao Electric Appliance Co. Ltd.

*Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° L 272 du 12 octobre 2013 – pp. 55-56.*

*Par cette décision la Commission européenne estime que la mesure prise par les autorités allemandes consistant à interdire la mise sur le marché d'un minivéhicule tout-terrain électrique du type HB-ATV49Q-Electric fabriqué par Huabao Electric Appliance Co. Ltd est justifiée.*

*L'examen des éléments fournis par les autorités allemandes confirme que le minivéhicule en question ne satisfait pas aux exigences essentielles de santé et de sécurité de la directive 2006/42/CE et expose les utilisateurs à un risque de blessure. Les non conformités relevées concernent notamment le risque de rupture en service (le châssis du minivéhicule tout-terrain risque de se rompre en cours d'utilisation en raison de la faible qualité de la soudure) et les risques liés aux éléments mobiles (la transmission par courroie est accessible et non protégée).*

## RISQUE PHYSIQUE

---

### Champs électromagnétiques

Communication de la Commission dans le cadre de la mise en œuvre de la directive 1999/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 1999 concernant les équipements hertziens et les équipements terminaux de télécommunications et la reconnaissance mutuelle de leur conformité.

*Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° C 297 du 12 octobre 2013 – pp. 1-31.*

*Est publiée une liste de normes européennes harmonisées au titre de la directive 1999/5/CE relative à la conception des équipements hertziens et terminaux de télécommunications.*

### Explosion

Décret n° 2013-973 du 29 octobre 2013 relatif à la prévention des risques particuliers auxquels les travailleurs sont exposés lors d'activités pyrotechniques.

*Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 29 octobre 2013 – pp. 17765-17771.*

*Ce décret abroge le décret n° 79-846 du 28 septembre 1979 portant règlement d'administration publique sur la protection des travailleurs contre les risques particuliers auxquels ils sont soumis dans les établissements pyrotechniques. Il crée dans la partie Santé et sécurité au travail du Code du travail un chapitre fixant les exigences relatives à la sécurité des travailleurs qui réalisent des activités pyrotechniques. Sont concernées les activités de fabrication, d'étude, expérimentation, de contrôle, de conditionnement, de conservation, de destruction de substances ou d'objets explosibles destinés à être utilisés pour les effets de leur explosion ou à des fins pyrotechniques, activités de démolition ou de démantèlement d'équipements ou d'installations pyrotechniques).*

*Les dispositions introduites concernent notamment :*

- *la réalisation de l'étude de sécurité en complément de l'évaluation des risques en vue de déceler les possibilités d'événements pyrotechniques et prévenir les risques encourus par les travailleurs. Sont prévus notamment un réexamen par l'employeur de l'étude de sécurité au moins tous les cinq ans, une approbation nécessaire des études de sécurité réalisées à la suite de modifications notables des installations, la communication de l'étude de sécurité des activités réalisées par les entreprises extérieures à celles-ci, la mise en annexe de l'étude au plan particulier de santé et de protection de la santé pour les activités réalisées sur les chantiers du bâtiment ... ;*
- *les consignes générales de sécurité (port des équipements de protection individuelle, interdiction de porter tout article de fumeurs, circulation des personnes, conduite à tenir en cas d'incendie ou d'explosion, choix des modes opératoires prenant en*

*compte la nécessaire attention soutenue des travailleurs et empêchant les variations brusques de cadences...)*

- *l'implantation des installations et des postes de travail (matérialisation des installations, itinéraires de transport, séparation des installations)*
- *les caractéristiques des installations pyrotechniques (absence d'étages et de sous-sol, disposition des issues et dégagements, installations électriques, précautions contre l'électricité statique...)*
- *la formation du personnel (formations initiales et complémentaires, habilitation des travailleurs pour la conduite et la surveillance ou l'exécution d'activités pyrotechniques ainsi que d'activités de maintenance ou de transport interne de substances ou d'objets explosifs renouvelée tous les cinq ans...).*

## Incendie

Arrêté du 27 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 5 février 1959 modifié portant agrément des laboratoires d'essais sur le comportement au feu des matériaux.

*Ministère chargé de l'Intérieur. Journal officiel du 4 octobre 2013 – p. 16468.*

## RISQUE ROUTIER / TRANSPORT

---

### Permis de conduire

Circulaire du 25 juillet 2013 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire.

*Ministère chargé de l'Intérieur (<http://circulaires.legifrance.gouv.fr>, 8 p.)*

*En complément de la circulaire du 3 août 2012 qui est venue présenter les modalités pratiques de mise en œuvre de la nouvelle organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite introduite par le décret n° 2012-886 et l'arrêté du 31 juillet 2012, cette circulaire apporte des précisions sur un certain nombre de points. Les sujets abordés sont relatifs à :*

- *la conservation des données médicales en préfecture (accès au dossier médical du candidat réservé au médecin traitant et aux personnels des établissements de santé), protection des données cliniques (analyses urinaires, tests ophtalmologiques, tension artérielle) et des résultats des examens complémentaires (radiographies) par le secret médical ;*
- *la motivation des arrêtés portant restriction des droits à conduire pour motif médical ;*
- *la communication aux candidats des résultats de leurs tests psychotechniques ;*
- *l'interdiction de la conservation du permis de conduire des candidats, par la commission médicale, pendant le contrôle médical ou pour les besoins de la réédition du nouveau titre.*

### Transport de fonds

Décret n° 2013-959 du 25 octobre 2013 modifiant le décret n° 2000-376 du 28 avril 2000 relatif à la protection des transports de fonds.

*Ministère chargé de l'Intérieur. Journal officiel du 27 octobre 2013 - pp.17552-17553.*

*Les modifications apportées par ce texte au décret du 28 avril 2000 concernent les modes de transport des fonds d'un montant inférieur à 30000 euros, les conditions de desserte, le temps d'arrêt des véhicules et le nombre d'allers-retours entre le véhicule et le local à desservir.*



*Textes officiels relatifs à*  
**l'environnement, la santé  
publique et la sécurité civile**  
*parus du 1<sup>er</sup> au 31 octobre 2013*

*Environnement*

**FLUIDES FRIGORIGENES**

---

Arrêté du 10 septembre 2013 renouvelant l'agrément de cinq organismes pour délivrer aux opérateurs les attestations de capacité prévues par l'article R. 543-99 du Code de l'environnement.

*Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 15 octobre 2013 – p. 16938.*

*Cet arrêté proroge ou modifie les agréments d'une série d'organismes chargés de délivrer les attestations de capacité dont doivent être titulaires les entreprises ou les organismes qui manipulent des fluides frigorigènes (mise en service d'équipements, entretien et réparation d'équipements, qui nécessitent une intervention sur le circuit contenant des fluides frigorigènes ; contrôle de l'étanchéité des équipements ou démantèlement des équipements notamment).*

**SANTE PUBLIQUE**

---

**Hygiène alimentaire**

Arrêté du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant.

*Ministère chargé de l'Économie et des Finances. Journal officiel du 18 octobre 2013 – pp. 11179-11181.*

*Cet arrêté complète les dispositions du règlement (CE) 852/2004 en ce qui concerne les températures de conservation des denrées d'origine végétale dans les établissements ayant une activité de commerce de détail, d'entreposage et de transport de denrées alimentaires.*

*L'annexe 1 fixe les températures des denrées alimentaires qui sont réfrigérées ou congelées et non préemballées.*

*Les annexes 2 et 3 fixent les exigences en matière de température de conservation des denrées fabriquées, découpées, transformées ou conditionnées dans les établissements de remise directe des aliments aux consommateurs (secteur de la distribution alimentaire, métiers de bouche et restauration commerciale) et des établissements de restauration collective (cuisines centrales, restaurants satellite et cuisines sur place).*

*Les arrêtés du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur, du 28 mai 1997 relatif aux règles d'hygiène applicables à certains aliments et préparations alimentaires destinés à la consommation humaine, du 29 septembre 1997 fixant les conditions d'hygiène applicables dans les établissements de restauration collective à caractère social et du 6 juillet 1998 relatif aux règles d'hygiène applicables aux établissements d'entreposage de certaines denrées alimentaires sont abrogés en ce qui concerne les denrées d'origine végétale.*

*Les dispositions de ces mêmes arrêtés concernant les produits d'origine animale ou de produits alimentaires en contenant avaient déjà été abrogées par un arrêté du 21 décembre 2009.*

# Vient de paraître...

## LA PRÉVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS VUE PAR LES MÉDECINS DU TRAVAIL

*Direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques  
DARES Analyses - septembre 2013 - n° 055 - 10 pages*

L'enquête surveillance médicale des expositions aux risques professionnels (Sumer) 2010 dresse une cartographie des expositions des salariés aux principaux risques professionnels en France et permet de réaliser des outils d'aide au repérage des expositions et de définir des actions de prévention prioritaires.

L'enquête, qui s'est déroulée de janvier 2009 à avril 2010, a été conduite par la Direction générale du travail (DGT), et la Dares, et en partie financée par la Direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP). Elle porte sur près de 22 millions de salariés et repose d'une part, sur l'expertise de 2400 médecins du travail et de prévention et, d'autre part, sur les auto-questionnaires proposés aux salariés faisant l'objet de l'enquête (47983 réponses sur 53940, soit 89% de réponses). Elle couvre un champ plus large qu'en 1994 et 2003 : salariés des régimes général et agricole, fonction publique hospitalière (FPH), agents de la fonction publique territoriale (FPT), agents de la fonction publique d'Etat (FPE), EDF-GDF, La poste, SNCF, Air France, RATP, gens de mer.

L'analyse signalée dans le BIJ n° 2 de février 2013 s'intéressait aux différentes expositions professionnelles selon les secteurs, relevées par l'enquête Sumer 2010. Cette nouvelle analyse étudie la connaissance qu'ont les médecins – du travail et de prévention – de l'existence dans les établissements qu'ils suivent de comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT), du document unique d'évaluation des risques (DU) et d'un plan détaillant les mesures de prévention qui en découlent.

Dans la suite de cette analyse, les termes «médecin du travail» désignent à la fois les médecins du travail du secteur privé, qu'ils appartiennent à un service de santé autonome ou à un service de santé interentreprises, et les médecins de prévention de la fonction publique d'Etat et territoriale.

Les médecins du travail signalent la présence d'un CHSCT ou équivalent pour 85% des salariés couverts par l'enquête, dans les établissements de plus de 50 salariés. L'existence d'un CHSCT dépend fortement de la présence de représentants du personnel et surtout de délégués syndicaux.

L'activité concrète des CHSCT est moins bien connue. Si 95% des médecins du travail ayant réalisé l'enquête disposent de l'information sur l'existence d'un CHSCT, 45% des salariés en ignorent le nombre annuel de réunions. Quand ils le connaissent, ils signalent que, dans 29 % des cas, le CHSCT s'est réuni moins de 4 fois au cours des douze derniers mois.

Les démarches formalisées d'évaluation et de prévention ne sont pas généralisées. Les médecins du travail interrogés signalent un DU à jour pour 51 % des salariés, mais la double démarche (évaluation et plan de prévention)

*Vient de paraître...*

pour 35 %. Pour 18 % des salariés, les médecins du travail indiquent qu'il n'existe ni DU, ni plan détaillant les mesures de prévention.

Ces dispositifs sont d'autant mieux connus des médecins qu'ils sont proches de l'établissement : 35 % des médecins des services interentreprises déclarent ne pas savoir si un DU a été élaboré ou actualisé contre 5% des médecins de services autonomes.

Le degré de connaissance de ces dispositifs, par les médecins du travail, dépend également de la taille de l'établissement, du secteur d'activité, de la nature des risques et du mode de management de l'entreprise. Ainsi, dans leur perception, les CHSCT sont plus présents quand les salariés travaillent en équipes, sont soumis à un bruit intense ou à des radiations, ou lorsqu'ils sont exposés à des agents chimiques ou biologiques. Les salariés mobiles sont moins souvent couverts par une politique de prévention des risques, à l'inverse de ceux qui sont soumis à des procédures qualité ou à des astreintes.

## PLAN GOUVERNEMENTAL DE LUTTE CONTRE LA DROGUE ET LES CONDUITES ADDICTIVES 2013-2017

*MILDT - Septembre 2013 - 80 pages.*

Le plan gouvernemental de lutte contre la drogue et les conduites addictives pour la période 2013-2017 a été adopté le 19 septembre 2013, lors d'un comité interministériel.

Ce plan s'inscrit dans la continuité du plan gouvernemental 2008-2011 mais traduit la volonté d'élargir la politique à l'ensemble des conduites addictives.

Ce plan repose sur les trois priorités suivantes :

- fonder l'action publique sur l'observation, la recherche et l'évaluation ;
- prendre en compte les populations les plus exposées pour réduire les risques et les dommages sanitaires et sociaux ;
- renforcer la sécurité, la tranquillité et la santé publiques au niveau national et international, en luttant contre les trafics et contre toutes les formes de délinquance liées aux consommations de substances psychoactives.

Au sein de chacune de ces priorités, répondent différents objectifs qui concernent le monde du travail.

Les actions préconisées par le plan sont notamment :

- la limitation de la consommation de boissons alcoolisées sur le lieu de travail par le biais du règlement intérieur,
- la rédaction d'une circulaire de la DGT, co-signée par la MILDT (mission interministérielle de lutte contre la drogue et la toxicomanie), relative à la prévention des risques professionnels liés à la consommation de drogue et d'alcool dans l'entreprise ;
- l'incitation à une double approche de prévention des risques et de protection globale de la santé au travail (dans l'esprit de l'article L. 4121-1 du Code du travail) ;
- la formation des médecins du travail à la pratique d'un repérage précoce ;
- la systématisation d'une formation sur les conduites addictives dans le milieu professionnel (notamment destinée aux membres du CHSCT, aux médecins du travail et de prévention et à l'encadrement).

Une meilleure connaissance des impacts sur la santé au travail et sur les relations de travail peut se faire par différents moyens :

- favoriser les études et recherches quant aux conséquences de la consommation de produits psychoactifs sur les différents aspects de la vie au travail (absentéisme, inaptitudes, conflits, qualité du travail) ;
- proposer aux médecins du travail et aux médecins de prévention de participer à des enquêtes de prévention ;



*Vient de paraître...*

- identifier et quantifier les accidents du travail graves ou mortels dus à la consommation de drogue et d'alcool ;
- engager une réflexion sur la mise en place de nouveaux outils de connaissance (baromètres santé auprès des médecins du travail, expertise collective sur les consommations de drogue et d'alcool sur les lieux de travail...)

Enfin, le plan gouvernemental recommande de diffuser cette connaissance dans le monde du travail par le biais d'actions de sensibilisation, de communication et d'informations envers les salariés (notamment pour les secteurs les plus à risque).

# Questions *parlementaires*

## TRANSPOSITION DE LA DIRECTIVE 2006/126/CE RELATIVE AU PERMIS DE CONDUIRE

Question n° 3591 du 13 décembre 2012.

*M. Roland Ries attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur l'application du décret n° 2011-1475 du 9 novembre 2011 portant diverses mesures réglementaires de transposition de la directive 2006/126/CE relative au permis de conduire, dont l'entrée en vigueur est programmée le 19 janvier 2013.*

*Le décret n° 2011-1475, qui transpose la directive européenne destinée à harmoniser les modèles de permis de conduire existants au sein des différents États membres, instaure de nouvelles catégories de permis de conduire pour la conduite des véhicules destinés au transport de personnes ou de marchandises. Ce décret réduit notamment le périmètre des véhicules conductibles avec le permis BE aux seuls véhicules relevant de la catégorie B auxquels est attelée une remorque ou une semi-remorque qui a un poids total autorisé en charge (PTAC) n'excédant pas 3500 kg. En conséquence, le périmètre des véhicules conductibles nécessitant un permis C1E est élargi, puisqu'il sera désormais obligatoire pour les véhicules relevant de la catégorie B attelés d'une remorque ou d'une semi-remorque, dont le PTAC excède 3500 kg.*

*Considérant cette évolution à venir, il l'interpelle afin de connaître le régime transitoire envisagé pour les actuels titulaires du permis BE qui conduisent un véhicule nécessitant à partir de janvier 2013 un permis C1E.*

**Réponse.** Depuis le 19 janvier 2013, la catégorie B du permis de conduire permet la conduite d'un ensemble composé d'un véhicule tracteur relevant de la catégorie B auquel peut être attelée une remorque possédant un poids total autorisé en charge (PTAC) supérieur à 750 kg sans que la somme des PTAC soit supérieure à 3500 kg. Si la somme des PTAC du véhicule tracteur et de la remorque est supérieure à 3500 kg sans excéder 4250 kg, l'usager titulaire de la catégorie B peut conduire un tel attelage à la seule condition de suivre une formation de sept heures dans une école de conduite agréée. À l'issue de cette formation, une attestation est délivrée à l'usager et la mention additionnelle 96 spécifique «Véhicules de la catégorie B attelés d'une remorque dont la masse maximale autorisée excède 750 kg et dont la masse maximale autorisée de l'ensemble ainsi constitué est supérieure à 3500 kg mais ne dépasse pas 4250 kg» est portée sur le titre de conduite. La catégorie BE du permis de conduire est nécessaire pour la conduite des véhicules relevant de la catégorie B auxquels est attelée une remorque ou une semi-remorque lorsque le PTAC remorque est supérieur à 750 kg et inférieur à 3500 kg et à la deuxième condition que la somme des PTAC du véhicule tracteur et de la remorque soit supérieure à 4250 kg. Il est également important de relever que les droits acquis des détenteurs d'un permis de la catégorie E(B) obtenue avant le 19 janvier 2013 sont maintenus par l'apposition de la mention additionnelle 79.06 spécifique permettant de tracter une remorque d'un PTAC supérieur à 3500 kg en cas de renouvellement du titre. La catégorie BE permet la conduite des ensembles relevant de la catégorie B mention 96.

*Il souhaite, d'autre part, savoir si une réécriture de l'article R. 312-3 du Code de la route est prévue. En effet, cet article qui prévoit que le poids réel de la remorque ou des remorques attelées derrière un véhicule tracteur ne peut excéder 1,3 fois le poids réel de celui-ci est, dans sa rédaction actuelle, en contradiction avec les nouvelles dispositions prévues pour le permis C1E à l'article 6 du décret qui prévoit que le poids total roulant autorisé (PTRA) des ensembles de véhicules relevant de la catégorie C1E ne peut excéder 12 tonnes.*

Enfin, pour tracter une remorque de plus de 3500 kg de PTAC, la catégorie C1E est nécessaire pour les usagers ne disposant pas de l'ancienne catégorie E(B). L'accès aux catégories de permis de conduire étant progressif, la réussite aux épreuves de la catégorie C1 est requise pour pouvoir effectuer celles de la catégorie C1E. La réécriture de l'article R. 312-3 du Code de la route n'est pas envisagée dans la mesure où elle ne contredit pas la limite fixée par la catégorie C1E à 12000 kg de poids total roulant autorisé des ensembles de véhicules. En effet, le rapport de 1,3 fois, s'il est justifié par des règles de sécurité - une remorque trop lourde pouvant entraîner de fortes poussées aux freinages et dans les descentes -, ne s'applique pas aux véhicules articulés composés d'un véhicule tracteur et d'une semi-remorque.

Réponse publiée au JO « Sénat » (Q) du 17 octobre 2013 - p. 3024.

## PERCHLOROÉTHYLÈNE

Question n° 34935 du 30 juillet 2013.

*M. Patrick Hetzel attire l'attention de M. le ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie sur l'application de l'arrêté de décembre 2012 réglementant les pressings et visant à l'interdiction progressive du perchloréthylène. La suppression progressive des émanations de solvant dans l'atmosphère est souhaitée par la profession. Toutefois, ces dispositions demandent des investissements considérables. Le ministère de l'Écologie envisage de publier et diffuser à tous les voisins de pressings une brochure sur la dangerosité des produits utilisés, sans la moindre concertation avec les professionnels du secteur. Une telle disposition va engendrer un mouvement de défiance et peut entraîner une baisse de leur activité. Il lui demande s'il a prévu de surseoir à la diffusion de cette publication afin que la mutation se passe dans les meilleures conditions.*

**Réponse.** Plusieurs campagnes de mesure de la qualité de l'air réalisées dans des logements situés au-dessus de pressings utilisant du perchloréthylène ont montré que les concentrations mesurées dans l'air intérieur de ces habitations dépassent souvent (parfois d'un facteur 10 et plus) la valeur d'action rapide recommandée par le Haut conseil de la santé publique (1250 µg/m<sup>3</sup>). Le perchloréthylène est un solvant classé en Europe comme cancérigène possible pour l'homme et comme dangereux pour l'environnement. Il peut également avoir des effets chroniques non cancérigènes se traduisant par des troubles neurologiques et des atteintes hépatiques et rénales. Afin de maîtriser les risques liés aux émanations de perchloréthylène et conformément aux recommandations du Haut conseil de la santé publique, le Gouvernement a donc édicté l'arrêté du 5 décembre 2012, modifiant l'arrêté du 31 août 2009 relatif aux prescriptions applicables aux installations de nettoyage à sec classées sous la rubrique n° 2345 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Les machines existantes fonctionnant au perchloréthylène dans des locaux contigus à des locaux occupés par des tiers (commerces, habitations, bureaux) seront interdites de manière progressive en fonction de l'âge de la machine, entre le 1<sup>er</sup> septembre 2014 et le 1<sup>er</sup> janvier 2022. Les contrôles seront donc renforcés afin de vérifier que, durant ce délai de substitution, ces machines fonctionnent dans des conditions minimisant les risques pour les riverains. En particulier, la nouvelle réglementation prévoit que, si le niveau de concentration en perchloréthylène dans l'air intérieur des locaux voisins occupés par des tiers dépasse 1250 µg/m<sup>3</sup>, une action rapide devra être menée par l'exploitant pour ramener cette concentration à un niveau aussi faible que possible, et des contrôles du respect de cette valeur seront diligentés et financés par l'État par dérogation au principe pollueur-payeur. Afin de tenir compte du nombre important de petites installations réparties sur tout le territoire, les mesures seront d'abord proposées aux riverains d'installations se plaignant ou pour lesquelles un précédent contrôle avait montré des non-conformités. Une plaquette va donc être distribuée à ces riverains afin de leur proposer une mesure du perchloréthylène dans leurs locaux.

Toutefois, étant donné les effets sanitaires reconnus du perchloréthylène, il est nécessaire d'informer progressivement l'ensemble des riverains de pressings de la possibilité de recourir à des mesures de perchloréthylène pour déterminer leur exposition réelle et leur proposer un suivi médical le cas échéant. Le projet de plaquette d'information a été élaboré dans la concertation et a notamment été diffusé, à cette fin, à la Fédération française des pressings et blanchisseries (FFPB) dont les observations ont été prises en compte. Un courrier sera également envoyé à tous les exploitants de pressings de France afin de les informer de la nouvelle réglementation et de cette campagne de mesure chez leurs riverains. Ce courrier laissera également la possibilité aux installations ayant déjà substitué le perchloréthylène ou n'exploitant qu'un dépôt de vêtements de se signaler afin d'être exclues de la campagne. Par ailleurs, le Gouvernement a également veillé à ce que des aides financières conséquentes soient mises en place afin d'aider les exploitants de pressings dans leur démarche de substitution du perchloréthylène. Le montant des aides des agences de l'eau, de 7 millions d'euros sur 3 ans, doit ainsi permettre de soutenir dans cette démarche, environ 800 pressings. Quant aux aides à l'investissement de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), elles s'élèvent à 1 million d'euros et apportent une aide forfaitaire complémentaire ; elles pourront éventuellement être bonifiées en cas d'anticipation de l'échéance fixée par la réglementation et concernera environ 450 machines. De son côté, la Caisse nationale d'assurance-maladie (CNAM) a mis en place une aide spécifique opérationnelle depuis le début de l'année 2013 et dispensée par ses caisses régionales (la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail, la caisse régionale d'assurance maladie, la caisse générale de sécurité sociale) pour les exploitants ayant au moins 1 salarié et souhaitant utiliser l'aquanettoyage (montant estimé à 3 millions d'euros sur 2 ans). Le régime social des indépendants devrait également adopter un principe similaire d'aide cette année (1,5 million d'euros sur 2 ans). Enfin, soucieux d'accompagner les professionnels dans leur démarche de substitution du perchloréthylène, le ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie soutient à hauteur de 120000 € la cellule d'animation professionnelle créée par la FFPB. Cette cellule a pour objectif de fournir aux exploitants de pressings tous renseignements et conseils sur les aspects techniques, réglementaires et financiers. Elle est à disposition de tous les exploitants de pressings en France, sans aucune condition préalable.

**Réponse publiée au JO « Assemblée nationale » (Q) du 22 octobre 2013 - p. 11048.**





Institut national de recherche et de sécurité  
pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles

65, boulevard Richard Lenoir 75011 Paris  
Téléphone 01 40 44 30 00 - Fax 01 40 44 30 99  
Internet : [www.inrs.fr](http://www.inrs.fr) - e-mail : [info@inrs.fr](mailto:info@inrs.fr)